

Arrêt

**n° 238 748 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2019.
2. Le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

III. Légalité de la procédure

III. 1. Thèse du requérant

4. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, le requérant conteste la légalité de l'usage de la procédure écrite. Il dit « s'oppose[r] au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu et ce alors qu'il en a expressément formulé la demande » et « estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ». Estimant qu'il « il apparait difficile, en se fondant uniquement sur une procédure écrite, d'effectuer une analyse *ab initio* du dossier dans la mesure où il manque la composante humaine », il souligne que « d'autres dossiers concernant une procédure d'asile et pour lesquels la juridiction de céans statue dans le cadre d'une compétence de plein contentieux sont pourtant fixés pour des débats oraux ». Aussi affirme-t-il que ses droits de la défense ont été bafoués et critique l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, qui, « en supprimant [la] possibilité de se voir accorder une audience, créé une disproportion injustifiée entre les dossiers de pleins contentieux traités sous le couvert de la procédure accélérée et ceux qui y échappent ».

III. 2. Décision

5. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause contrairement à ce qu'affirme le requérant.

6.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

6.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

6.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité de la demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations. Le requérant est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la force probante des documents produits. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

6.4. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil, elle n'enlève rien au fait que les déplacements et les rassemblements doivent dans la mesure du possible être limités pour des raisons de santé publique. Par ailleurs, les audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et ne peuvent pas suffire à assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand

nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

7.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

7.2. Dans une première branche du moyen, il fait valoir qu'en vertu de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de déclarer sa demande irrecevable.

7.3. Dans une deuxième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris de mesures particulières quant au traitement de la demande ». Sur ce point, en effet, il affirme souffrir « d'importants problèmes psychologiques » et faire l'objet d'un suivi, ce qui « avait été signalé lors de l'audition par la partie adverse ». Par ailleurs « une attestation avait [...] été déposée provenant de GAZA » et « le conseil du requérant avait insisté sur ce point ». Partant, il estime que « la partie adverse a violé l'article 48/9 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas des mesures de soutien ».

7.4. Dans une troisième branche, il affirme qu'« il appartient à la partie adverse d'examiner si l'étranger peut bénéficier d'une protection effective en GRECE et si cette protection répond aux standards », ce qui, à son sens, n'a pas été le cas en l'espèce. Il précise avoir « déposé de nombreux documents permettant d'établir les conditions de précarité extrême dans lesquelles il était contraint de vivre en GRECE ». Soulignant que « les autorités grecques n'apportent aucune aide au logement » et qu'« il était contraint de vivre de la rue », il ajoute qu'il « ne pouvait bénéficier d'aucune assurance sociale effective » et soutient que ses « déclarations [...] sont [...] confirmées par des sources documentaires indépendantes ». Le requérant distingue ensuite « la situation des réfugiés reconnus qui demeurent en GRECE et ceux contraints d'y retourner suite au refus d'octroi d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». A cet égard, il estime que les réfugiés contraints de retourner en Grèce sont victimes, dans ce pays, « de discriminations et persécutions d'autant plus grandes » et y « sont plongés dans des conditions économiques catastrophiques et pire encore que celle des réfugiés reconnus » qui demeurent en Grèce, ce qu'il étaye d'informations générales. Il conclut « [q]u'il appartient à la partie adverse de vérifier les conditions réelles dans lesquelles [il] sera contraint de vivre » et qu'à cet égard, « la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme le mentionne expressément ». Le requérant rappelle par ailleurs qu'il « présente une vulnérabilité certaine », laquelle « n'a non seulement pas été prise en considération dans le cadre du déroulement de l'audition par la partie adverse, mais également totalement ignorée dans le cadre de la décision », alors même que « pourtant cela est fondamental ». Le requérant souligne « ne pas avoir eu accès aux soins de santé en Grèce », y avoir « subi des événements traumatiques » et estime que sa « vulnérabilité doit être prise en compte également dans [s]a capacité [...] à trouver un travail ou un logement », d'autant qu'il « est seul et sans ressource ». Déplorant la « décision stéréotypée » de la partie défenderesse, il considère, enfin, qu'il convient « d'annuler la décision pour qu'un expert médical puisse [le] rencontrer [...] afin d'évaluer sa vulnérabilité et les conséquences d'un retour en Grèce sur son état mental ».

8. Par le biais de sa note de plaidoirie, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris « [a]ucune mesure particulière » lors de son entretien personnel, alors même qu'il « souffre d'importants problèmes psychologiques [et psychiatriques] ». Il lui reproche également sa décision qu'il qualifie de « stéréotypée » et « ne prenant absolument pas en considération [s]a vulnérabilité ».

IV.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en sa première branche, à défaut d'indiquer clairement l'irrégularité reprochée à la décision attaquée.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'expliquer en quoi l'irrégularité reprochée à la partie défenderesse pourrait justifier la réformation de la décision attaquée ou constituerait une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o.

11. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une telle protection en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

12. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

13. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il soutient cependant que la protection obtenue manque d'effectivité au vu des conditions de précarité prévalant en Grèce pour les bénéficiaires de la protection internationale.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de cette motivation que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

19.1. Il découle de l'arrêt de la CJUE précité que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à renvoyer à des informations générales sans lien avec sa situation personnelle. S'il affirme, en termes de requête, avoir été contraint de vivre dans des « conditions de précarité extrême » en Grèce, où « il était contraint de vivre dans la rue », force est de constater que cette affirmation dans la requête ne trouve aucun appui dans le dossier administratif. Bien au contraire, il en ressort que le requérant a expliqué qu'un gérant d'hôtel l'avait pris sous son aile, le logeait, le nourrissait et lui fournissait boissons et cigarettes (entretien CGRA du 03/12/2019, p.6), ce qui aurait, d'ailleurs, attisé la jalousie des autres réfugiés vivant, eux, dans le camp.

19.2. Pour le surplus, la requête ne fournit aucune indication précise d'événements relatifs au séjour du requérant en Grèce qui pourraient être assimilés à des traitements inhumains ou dégradants ou indiquer qu'il risque, personnellement d'y être exposé en cas de retour dans ce pays. Le dossier administratif ne permet pas davantage d'en apercevoir.

20. Au demeurant, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant ne présente pas une vulnérabilité particulière de nature à l'exposer à un risque accru de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce. En effet, la seule circonstance qu'il bénéficie, en Belgique, d'un suivi psychologique ou psychiatrique n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. En effet, rien n'autorise à considérer que l'état de santé du requérant n'a pas été pris en compte par les autorités grecques, qui lui ont octroyé une protection internationale, ni qu'il ne pourrait pas bénéficier en Grèce d'un suivi psychologique adapté à son état.

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil peut conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. La demande d'annuler la décision est sans objet.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART